

No. 32630

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
HAITI**

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Port-an-Prince on 18 March 1985**

Authentic texts: English and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 23 February 1996.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
HAÏTI**

Accord pour la promotion et la protection des investissements. Signé à Port-au-Prince le 18 mars 1985

Textes authentiques : anglais et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 23 février 1996.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HAITI FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Haiti;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
 - (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares, stock and debentures of companies or interests in the property of such companies;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights and goodwill;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.
- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (c) "nationals" means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;

¹ Came into force on 27 March 1995 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 12.

- (ii) in respect of the Republic of Haiti: Haitians as defined in the law establishing the rules concerning Haitian Nationality.
- (d) "companies" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms or associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11;
 - (ii) in respect of the Republic of Haiti: legal persons, commercial companies or other associations having legal personality whose headquarters are in Haiti and which are constituted within the framework of the relevant laws.
- (e) "territory" means, in respect of the United Kingdom, Great Britain and Northern Ireland and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 11.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.
- (2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or

disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realisable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer to the country where they reside of their investment and returns, subject to the right of each Contracting Party in exceptional balance of payments difficulties and for a limited period to exercise equitably and in good faith powers conferred by its laws. Such powers shall not however be used to impede the transfer of profit, interest, dividends, royalties or fees; as regards investments and any other form of return transfer of a minimum of 20 per cent a year is guaranteed. Transfers of currency shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Settlement of Disputes between an Investor and a Host State

- (1) Disputes between a national or company of one Contracting Party and the other Contracting Party concerning an obligation under this Agreement which have not

been amicably settled shall after a period of three months from written notification of a claim be submitted to international arbitration if either party to the dispute so wishes.

- (2) Where the dispute is referred to international arbitration, the investor and the Contracting Party concerned in the dispute may agree to refer the dispute either to:
- (a) the Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce; or
 - (b) an international arbitrator or *ad hoc* arbitration tribunal to be appointed by a special agreement or established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.¹

If after a period of three months from written notification of the claim there is no agreement to an alternative procedure, the parties to the dispute shall be bound to submit it to arbitration under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law as then in force. The parties to the dispute may agree in writing to modify these Rules.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.
- (2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of cost shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

If either Contracting Party makes payment under an indemnity it has given in respect of an investment or any part thereof in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise:

- (a) the assignment, whether under law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim from the party indemnified to the former Contracting Party (or its designated Agency), and
- (b) that the former Contracting Party (or its designated Agency) is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of such a party.

The former Contracting Party (or its designated Agency) shall accordingly if it so desires be entitled to assert any such right or claim to the same extent as its predecessor in title either before a Court or tribunal in the territory of the latter Contracting Party or in any other circumstances. If the former Contracting Party acquires amounts in the lawful currency of the other Contracting Party or credits thereof by assignment under the terms of an indemnity, the former Contracting Party shall be accorded in respect thereof treatment not less favourable than that accorded to the funds of companies or nationals of the latter Contracting Party or of any third State deriving from investment activities similar to those in which the party indemnified was engaged. Such amounts and credits shall be freely available to the former Contracting Party concerned for the purpose of meeting its expenditure in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 11

Territorial Extension

At the time of ratification of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 12**Entry into Force**

This Agreement shall be ratified and shall enter into force on the exchange of instruments of ratification.

ARTICLE 13**Duration and Termination**

This Agreement shall remain in force for a period of 10 years. Thereafter it shall continue in force until either Contracting Party gives written notice of termination to the other. That termination shall take effect only on the expiration of a period of 12 months from the date of notification. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of 10 years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Port-au-Prince on 18 March 1985 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

MARTIN REID

For the Government
of the Republic of Haiti:

JEAN-ROBERT ESTIME

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Haïti,

Désireux de créer des conditions favorables à de plus grands investissements par des ressortissants et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international tendra à encourager des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajoutera à la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Accord:

- (a) Par "investissements", on entend des avoirs de toute nature et notamment, mais non exclusivement:
 - (i) biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, telsque hypothèques, priviléges et gages;
 - (ii) valeurs, actions et obligations de sociétés ou intérêts dans les biens desdites sociétés;
 - (iii) créances pécuniaires et droits à toute prestation dérivant d'un contrat et ayant une valeur financière;
 - (iv) droits de propriété intellectuelle et clientèle;
 - (v) concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris concessions pour la recherche, la production, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- (b) Par "recettes", on entend les montants résultant d'un investissement et notamment, mais non exclusivement, tous profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et honoraires.
- (c) Par "ressortissants", on entend:
 - (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de ressortissants du Royaume-Uni dépend de la législation en vigueur au Royaume-Uni;

¹ Entré en vigueur le 27 mars 1995 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 12.

- (ii) pour ce qui est de la République d'Haiti: les Haïtiens au sens de la loi déterminant les règles relatives à la nationalité haïtienne.
- (d) Par "sociétés", on entend:
- (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les "corporations", firmes et associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
 - (ii) pour ce qui est de la République d'Haiti: toute personne morale, toute société de commerce ou autre association ayant une personnalité juridique dont le siège social est en Haïti et qui aurait été constituée dans le cadre des lois régissant la matière.
- (e) Par "territoire", on entend, pour ce qui est du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera des conditions qui y seront favorables et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, admettra lesdits capitaux.
- (2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et sécurité absolues sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromettra, par des mesures discriminatoires ou excessives, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera tous les engagements pris par elle ayant trait à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitemen national et clause de la nation la plus favorisée

- (1) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements et recettes de ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et recettes de ses propres ressortissants et sociétés, ou à des investissements ou recettes de ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.
- (2) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, des ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins

favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Compensation pour pertes

(1) Les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront d'un traitement accordé par ladite Partie contractante lequel, pour ce qui est de restitution, indemnité, compensation ou autre règlement, ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants et société ou à des ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants et sociétés de l'une ou de l'autre des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés au paragraphe (1), subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence de:

- (a) la réquisition de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique, ou
- (b) la destruction de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique pour autant qu'elle ne résulte pas des combats et n'ait pas été commandée par les besoins de la situation,

bénéficieront de restitution ou de compensation adéquate. Les paiements effectués à cet effet seront librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie contractante ne seront ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-dessous désignées sous le nom de "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, excepté pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie expropriatrice et moyennant une indemnité juste, rapide et effective. Le montant de cette indemnité sera égal à la valeur vénale de l'investissement en cause, établie immédiatement avant que l'expropriation arrêtée ou envisagée ne soit généralement connue, et comprendra les intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, et sera versé sans délai, aisément réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société en cause aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation des ses investissements, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire,

et dont des parts ou actions appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article dans la mesure nécessaire pour assurer, à l'égard de leurs investissements, une indemnité juste, rapide et effective en faveur des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions.

ARTICLE 6

Repatriement des investissements et des recettes

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de leurs investissements, le transfert sans restriction dans leurs pays de résidence de leurs investissements et recettes, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans une situation de difficulté exceptionnelle en ce qui concerne sa balance des paiements et ce pour une période limitée, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui sont conférés par sa législation. Cependant de tels pouvoirs ne sont pas utilisés pour empêcher le transfert de profits, intérêts, dividendes, redevances ou honoraires; en ce qui concerne les investissements ainsi que toute autre forme de recettes, il est garanti un transfert d'un minimum de 20 pour cent par an. Les transferts de devises sont opérés sans délai dans la devise convertible qui était la devise d'origine du capital au moment où il a été investi, ou dans toute autre devise convertible acceptée par l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf indication contraire acceptée par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en application à la date du transfert conformément au contrôle des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Dérogation

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour une des Parties contractantes, d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie aurait accordé en vertu de:

- (a) toute union douanière ou accord international semblable existant ou futur, dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est membre ou deviendra membre, ou
- (b) tout accord ou arrangement international ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales ou toute législation intérieure ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

Règlement des différends entre un investisseur et un Etat hôte

- (1) Les différends entre un ressortissant ou une société d'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, concernant toute obligation souscrite dans le cadre du présent Accord et qui n'auront pas été réglés à l'amiable devront, après une période

de 3 mois suivant notification écrite d'une réclamation, être soumis à l'arbitrage international si l'une des parties intéressées le désire.

(2) Quand le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée peuvent accepter de soumettre ce différend à:

- (a) la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; ou à
- (b) un arbitrage international ou un tribunal d'arbitrage *ad hoc* désigné par un accord spécial ou établi conformément aux Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI)¹.

Si après une période de 3 mois suivant une notification écrite d'une réclamation, il n'y a pas d'accord sur une autre procédure, les Parties au différend seront obligées de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément aux Règles d'Arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International. Les parties au différend peuvent s'accorder par écrit pour modifier ces Règles.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale;

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément no 17 (A/31/17)*, p. 36.

les frais afférents au président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer dans sa décision qu'une plus grande proportion des coûts sera supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si une des Parties contractantes effectue un paiement conformément à une garantie donnée relative à un investissement, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra:

- (a) la cession, que ce soit en vertu de la législation ou d'une transaction juridique, de tout droit ou créance par la partie bénéficiaire de l'indemnité en faveur de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), et
- (b) le droit de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), en vertu d'une subrogation, d'exercer les droits et d'exécuter les créances de ladite partie bénéficiaire.

La première Partie contractante (ou l'organe nommé par celle-ci) sera donc à même, si elle le désire, de faire valoir ses droits, pour ce qui est desdits droits et créances, dans la même mesure que son prédécesseur en titre, soit devant une cour ou un tribunal sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit de toute autre manière. Si la première Partie contractante reçoit des montants dans la monnaie légale de l'autre Partie contractante ou des crédits en telle monnaie par cession selon les termes d'une garantie, la première Partie contractante bénéficiera à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers et qui proviennent d'opérations d'investissement semblables à celles de la partie indemnisée. Ces montants et crédits seront librement disponibles à la première Partie contractante en question, en vue de régler ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Lors de la ratification du présent Accord, ou à n'importe quel moment après ladite ratification, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales selon un accord à intervenir entre les Parties contractantes par l'intermédiaire d'un échange de lettres.

ARTICLE 12**Entrée en vigueur**

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 13**Durée et dénonciation**

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après ce terme, il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la notification. Il reste entendu qu'à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur, les dispositions de l'Accord continueront à être applicables en ce qui concerne de tels investissements pour une période de dix ans qui suit son expiration et ce sans préjudice de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 18 Mars 1985 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

MARTIN REID

Pour le Gouvernement
de la République d'Haïti :

JEAN-ROBERT ESTIME

